



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°87-2016-026

PUBLIÉ LE 5 AVRIL 2016

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé

87-2016-03-30-003 - 45C-6e-20160401091147 (2 pages)	Page 3
87-2016-03-30-002 - 45C-6e-20160401091210 (2 pages)	Page 6
87-2016-03-25-002 - 45C-6e-20160401091715 (2 pages)	Page 9

## Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-03-24-002 - ANRU Décision d'intention de démolir Camille-Pissaro et Allée-Seurat (2 pages)	Page 12
87-2016-04-01-001 - arrêté complémentaire modifiant l'arrêté initial autorisant l'exploitation en pisciculture d'un plan d'eau situé au lieu-dit "Les Mounières" , commune de Saint Hilaire les places et appartenant à M. et Mme Jean-Vincent et Béatrice MOLLET. (2 pages)	Page 15

## Direction Régionale des Finances Publiques

87-2016-03-24-001 - Arrêté portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal au Pôle de Recouvrement Spécialisé (2 pages)	Page 18
87-2016-03-23-002 - convention d'utilisation n°087-2016-0094- Etat /DDT (5 pages)	Page 21

## Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-04-01-002 - Arrêté complémentaire portant autorisation d'utiliser l'eau produite par la station de BEISSAT, commune de Peyrat-de-Bellac, en vue de la consommation humaine. (3 pages)	Page 27
87-2016-03-23-001 - arrêté délégation signatures Benoît d'Ardaillon mars 2016 original signé (2 pages)	Page 31
87-2016-03-30-001 - Arrêté portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Vienne (2 pages)	Page 34
87-2016-03-04-001 - Arrêté préfectoral n° 2016-010 du 4 mars 2016 portant enregistrement d'un établissement d'élevage de porcs exploité par le G.A.E.C. DU MASBAREAU, situé sur la commune de ROYERES, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. (5 pages)	Page 37
87-2016-04-04-001 - Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 31 mars 2016. (3 pages)	Page 43
87-2016-03-25-001 - Ordre du jour des réunions de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 26 avril 2016 (1 page)	Page 47

# Agence Régionale de Santé

87-2016-03-30-003

45C-6e-20160401091147

*Arrêté portant nomination du directeur par intérim de l'établissement médico-social public - Rue  
Françoise Dolto - 87200 SAINT JUNIEN*

**ARRETE N°ARS/DD87/2016/N°38**  
**portant nomination du directeur par intérim**  
**de l'Établissement médico social public**  
**Rue Françoise Dolto**  
**87200 SAINT-JUNIEN**

**Le Directeur de la Délégation départementale de la Haute-Vienne**

- VU** le code de la santé publique,
- VU** le code de l'action sociale et des familles,
- VU** le décret 2005-920 du 2 août 2005 modifié portant dispositions relatives à la direction de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant disposition statutaires relative à la fonction publique hospitalière,
- VU** le décret n°2005-932 du 2 août 2005 modifié relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- VU** le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière.
- VU** l'arrêté du 2 août 2005 portant application du décret n° 2005-932 du 2 août 2005 relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
- VU** l'instruction n°DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

**Considérant** le terme du contrat d'engagement de **Monsieur Mickaël BARRAGAN**, directeur de l'établissement médico-social public de Saint-Junien, à échéance du 5 mai 2016, et sa volonté de ne pas renouveler son contrat, par lettre du 7 mars courant ;

.../...

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: A compter du 6 mai 2016, **Monsieur Dominique BOUCHER**, directeur de l'Etablissement médico-éducatif social départemental à Isle (87170) est chargé d'assurer l'intérim du poste de directeur de l'établissement médico-social public à Saint-Junien (Haute-Vienne) jusqu'à la nomination du titulaire du poste de chef d'établissement sur le poste vacant.

**ARTICLE 2** : A ce titre, **Monsieur Dominique BOUCHER** percevra :

- un complément exceptionnel de part résultats de la Prime de Fonctions et de Résultats au titre de l'année 2016 correspondant aux trois premiers mois d'intérim de direction, d'un montant global de 533,40 euros (soit 2667 € x 0,2).
- l'indemnité forfaitaire mensuelle prévue, à partir du quatrième mois d'intérim, soit 390 euros.

**ARTICLE 3** : Tout recours contre le présent arrêté doit être formulé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 4**: Le directeur de la délégation départementale de la Haute-Vienne, le président du conseil d'administration de l'EMSP de Saint-Junien sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges le 30 mars 2016



**François NEGRIER**

# Agence Régionale de Santé

87-2016-03-30-002

45C-6e-20160401091210

*Arrêté portant nomination du directeur par intérim de l'ITEP institut Suzanne Léger - Le Prat -  
87210 ORADOUR-SAINT-GENEST*

**ARRETE N°ARS/DD87/2016/N°37**  
**portant nomination du directeur par intérim**  
**de l'ITEP Institut Suzanne Léger**  
**Le Prat**  
**87210 ORADOUR-SAINT-GENEST**

**Le Directeur de la Délégation départementale de la Haute-Vienne**

- VU** le code de la santé publique,
- VU** le code de l'action sociale et des familles,
- VU** le décret 2005-920 du 2 août 2005 modifié portant dispositions relatives à la direction de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant disposition statutaires relative à la fonction publique hospitalière,
- VU** le décret n°2005-932 du 2 août 2005 modifié relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- VU** le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière.
- VU** l'arrêté du 2 août 2005 portant application du décret n° 2005-932 du 2 août 2005 relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
- VU** l'instruction n°DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** l'arrêté ARS/DD87/N°31 du 1<sup>er</sup> mars 2016 portant nomination de Madame Valérie PASCAL, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social (hors classe), directrice de l'E.P.D.A. du Glandier à Beyssac et de l'E.H.P.A.D « Le Jardin de Bagatelle » à Lubersac (Corrèze) en qualité de directrice par intérim de l'ITEP Institut Suzanne Léger à Oradour-Saint-Genest (87210) du 1<sup>er</sup> mars 2016 au 31 mars 2016 ;

.../...

**VU** l'arrêté ARS/DD87/N°43 du 25 mars 2016 prolongeant l'intérim de direction à l'ITEP Institut Suzanne Léger à Oradour Saint-Genest de Madame Valérie PASCAL, jusqu'au 15 avril 2016 inclus ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: **Monsieur Dominique BOUCHER**, directeur de l'Etablissement médico-éducatif social départemental à Isle (87170) est chargé d'assurer l'intérim du poste de directeur de l'ITEP Institut Suzanne Léger à Oradour Saint-Genest (Haute-Vienne) à compter du 16 avril 2016 jusqu'à la nomination du titulaire du poste de chef d'établissement sur le poste vacant.

**ARTICLE 2** : A ce titre, **Monsieur Dominique BOUCHER** percevra :

- un complément exceptionnel de part résultats de la Prime de Fonctions et de Résultats au titre de l'année 2016 correspondant aux trois premiers mois d'intérim de direction, d'un montant global de 533,40 euros (soit 2667 € x 0,2).
- l'indemnité forfaitaire mensuelle prévue, à partir du quatrième mois d'intérim, soit 390 euros.

**ARTICLE 3** : Tout recours contre le présent arrêté doit être formulé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 4**: Le directeur de la délégation départementale de la Haute-Vienne, le président du conseil d'administration de l'I.T.E.P Institut Suzanne Léger à Oradour-Saint-Genest sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges le 30 mars 2016

  
**François NEGRIER**



# Agence Régionale de Santé

87-2016-03-25-002

45C-6e-20160401091715

*Arrêté relatif à l'intérim de direction de l'établissement public départemental - Institut Suzanne  
Léger - Le Prat - 87210 ORADOUR-SAINT-GENEST*

**ARRETE N°ARS/DD87/2016/N°43  
relatif à l'intérim de direction  
de l'Etablissement public départemental  
Institut Suzanne Léger  
Le Prat  
87210 ORADOUR-SAINT-GENEST**

**Le Directeur de la Délégation départementale de la Haute-Vienne**

- VU** le code de la santé publique,
- VU** le code de l'action sociale et des familles,
- VU** le décret 2005-920 du 2 août 2005 modifié portant dispositions relatives à la direction de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant disposition statutaires relative à la fonction publique hospitalière,
- VU** le décret n°2005-932 du 2 août 2005 modifié relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- VU** le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière.
- VU** l'arrêté du 2 août 2005 portant application du décret n° 2005-932 du 2 août 2005 relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
- VU** l'instruction n°DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** l'arrêté ARS/DD87/N°31 du 1er mars 2016 portant nomination de Madame Valérie PASCAL, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social (hors classe), directrice de l'E.P.D.A. du Glandier à Beyssac et de l'E.H.P.A.D « Le Jardin de Bagatelle » à Lubersac (Corrèze), en qualité de directrice par intérim de l'Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique – Institut Suzanne Léger - à Oradour Saint Genest (Haute-Vienne) du 1er mars 2016 au 31 mars 2016 ;

.../...

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>:** Madame Valérie PASCAL est prolongée dans sa mission d'intérim du poste de directrice de l'Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique - Institut Suzanne Léger - à Oradour-Saint-Genest (Haute-Vienne) jusqu'au 15 avril 2016 inclus.

**ARTICLE 2 :** A ce titre, Madame Valérie PASCAL percevra :

- un complément exceptionnel de part résultats de la Prime de fonctions et de résultats au titre de l'année 2016 correspondant à un mois et quinze jours d'intérim de direction ;

**ARTICLE 3 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formulé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 4:** Le directeur de la délégation départementale de la Haute-Vienne, le président du conseil d'administration de l'I.T.E.P à Oradour-Saint-Genest sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne..

Fait à Limoges le 25 mars 2016



François NEGRIER

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-03-24-002

ANRU Décision d'intention de démolir Camille-Pissaro et  
Allée-Seurat



## PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

### **DÉCISION PRÉFECTORALE CONCERNANT la prise en considération du dossier d'intention de démolir des logements sociaux sis aux 37 à 63 rue Camille Pissaro et aux 1 au 11 allée Seurat**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU),

Chevalier de la Légion d'honneur,

Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'article L. 353-15 du code de la construction et de l'habitation relative aux logements conventionnés ;  
Vu l'article L.443-15-1 du code de la construction et de l'habitation relatif aux logements HLM construits avec l'aide de l'État ;

Vu l'article L. 314-1 et 314-2 du code de l'urbanisme relative aux opérations de relogement dans les opérations d'aménagement ;

Vu la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, modifiée par le chapitre 1er de la loi du 1er septembre 1948, à l'exception de l'article 11 ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée par les articles 44 à 44 quater.

Vu la circulaire n°98-96 du 22 octobre 1998 relative à la démolition de logements locatifs sociaux ;

Vu la circulaire n°2001-77 du 15 novembre 2001 relative à la déconcentration des décisions de financement pour démolition et changement d'usage de logements sociaux ;

Vu la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2011, paru au journal officiel du 9 juillet 2011, portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;

Vu le règlement comptable et financier de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du 26 février 2013 ;

Vu la convention pluriannuelle de rénovation urbaine de Limoges du 6 juin 2008 ;

Vu l'avenant n°1 à la convention de rénovation urbaine du 13 octobre 2011 ;

Vu l'avenant de sortie à la convention de rénovation urbaine de Limoges du 25 septembre 2015 ;

Vu le dossier d'intention de démolir déposé par l'OPH de Limoges métropole, nom d'enseigne Limoges Habitat, le 4 novembre 2015 dans le cadre du projet global de renouvellement urbain à la Bastide (avenant n°2 au PRU 1) ;

Vu la demande de Limoges Habitat du 7 mai 2015 de débiter les travaux de démolition (relogement) accordée par la délégation territoriale à compter du 4 juin 2015, date du comité d'engagement ANRU ;

Considérant que l'avenant de sortie à la convention de rénovation urbaine de Limoges a acté la démolition des logements sis aux 37 à 63 rue Camille Pissaro et aux 1 au 11 allée Seurat ;

Considérant que l'avenant de sortie prévoit la reconstitution de l'offre occupée à démolir ;

Considérant que cette opération s'inscrit dans le projet global de renouvellement urbain de La Bastide, porté par la ville de Limoges ;

Considérant que l'avenant de sortie de convention de rénovation urbaine de Limoges de 2015 acte le démarrage des opérations ;

Considérant l'avis favorable de la ville de Limoges en date du 12 février 2016 sur le projet de démolition ;

## **DÉCIDE**

Article 1er : la date de prise en considération du dossier d'intention de démolir, déposé par Limoges Habitat le 4 novembre 2015, est fixée au 04 juin 2015, date de référence pour la prise en compte des relogements.

Article 2 : le démarrage des travaux de démolition est autorisé à compter du 12 février 2016.

Article 3 : cette décision sera notifiée à Monsieur le directeur général de Limoges Habitat et copies de la présente seront remises à M. le maire de Limoges et au garant des prêts.

Article 4 : conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Vienne par recours formé auprès du tribunal administratif de Limoges.

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-04-01-001

arrêté complémentaire modifiant l'arrêté initial autorisant  
l'exploitation en pisciculture d'un plan d'eau situé au  
lieu-dit "Les Mounières" , commune de Saint Hilaire les  
places et appartenant à M. et Mme Jean-Vincent et  
Béatrice MOLLET.

Considérant l'incidence que présente le plan d'eau sur le milieu aquatique aval, en termes de réchauffement des eaux et en termes de risque de départ en phase de vidange dans le milieu aquatique aval des sédiments accumulés dans le plan d'eau, et la nécessité d'y remédier par le maintien de dispositifs de gestion adaptés tels que les ouvrages de type « moine » et les ouvrages de décantation ;

Considérant la mise en service d'une dérivation canalisée de l'alimentation comme étant de nature à réduire l'impact du plan d'eau sur le milieu aquatique à l'aval ;

Considérant que les mesures envisagées au dossier présenté par le pétitionnaire, et les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

## A R R Ê T E

**Article 1 : M. et Mme Jean-Vincent et Béatrice MOLLET**, en leur qualité de nouveaux propriétaires du plan d'eau n°87004348 de superficie 0.33 hectare situé au lieu-dit Les Mounières dans la commune de Saint-Hilaire-les-Places, sur la parcelle cadastrée section ZV numéro 1, est autorisé à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur ce plan d'eau.

**Article 2 : La section 2 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2003 est modifiée comme suit :**

Le premier alinéa de l'article 3 est abrogé.

L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

*«L'évacuateur de crue doit être maçonné, conçu de façon à résister à une surverse et dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale tout en respectant une revanche de 0,40 mètre au-dessus de la ligne des plus hautes eaux, et le débit maximal d'alimentation. La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site. Selon le dossier définitif, le déversoir en place sera remplacé par un déversoir comprenant un avaloir suivi d'une canalisation de diamètre 400mm avec une pente de 10 % et dont le seuil sera calé 70 cm sous le sommet de la chaussée. L'extracteur des eaux de fond aboutira dans le déversoir, 6 cm au-dessous du seuil de l'avaloir. Il sera constitué d'une canalisation de diamètre 120 mm dont la prise d'eau sera située à proximité immédiate du dispositif de vidange, c'est à dire au point le plus bas de la retenue. Il sera calé et dimensionné de façon à évacuer la totalité du débit en régime normal. »*

L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

*« Une dérivation canalisée de diamètre 100 mm sera mise en place en rive gauche et la prise d'eau sera réalisée par un partiteur dessableur véhiculant jusqu'à 6 l/s, conformément au dossier définitif. »*

**Article 3 : La section 5 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2003 est modifiée comme suit :**

Le troisième alinéa de l'article 20 est remplacé par les dispositions suivantes :

*« Un dispositif de décantation aval, tel que prévu au dossier définitif, sera mis en place avant chaque vidange. La première vidange sera réalisée en majeure partie par pompage ou siphonnage. »*

L'article 22 est remplacé par les dispositions suivantes :



« Conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement, l'ouvrage doit permettre le maintien dans le cours d'eau à l'aval d'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur à 0,38 l/s, correspondant au dixième du module du cours d'eau au droit de l'ouvrage, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur. Il sera garanti en tous temps, et particulièrement en phase de remplissage du plan d'eau, par la dérivation de l'alimentation. »

**Article 4 :** Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1° dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- 2° pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- 3° en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
- 4° lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Sur les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, classés ou venant à être classés au titre du I de l'article L. 214-17, l'autorisation peut être modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dès lors que le fonctionnement des ouvrages ou des installations ne permet pas la circulation des poissons migrateurs et le transport suffisant des sédiments.

**Article 5 : L'article 30 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2003** est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Le bénéfice de l'autorisation ne peut être transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation qu'à la condition expresse que le nouveau bénéficiaire en fasse la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement. Le préfet donne acte de cette déclaration. L'absence de déclaration pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation. »

**Article 6 : Les autres dispositions** et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral du 28 mars 2003 demeurent inchangées.

**Article 7 - Publication et exécution.** Un extrait de la présente autorisation sera affiché pendant au moins un mois en mairie de Saint-Hilaire-les-Places. Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, ainsi qu'à la mairie de Saint-Hilaire-les-Places. Un extrait de la présente autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Vienne, et mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant au moins 1 an.

# Direction Régionale des Finances Publiques

87-2016-03-24-001

## Arrêté portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal au Pôle de Recouvrement Spécialisé

*Arrêté portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal au Pôle de  
Recouvrement Spécialisé*



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DU LIMOUSIN ET DE LA HAUTE-VIENNE.

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé de la Haut-Vienne

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M. Christophe DEDIEU, Inspecteur, et en cas d'absence de celui-ci, à Mme Delphine BELIS, Inspectrice, et en cas d'absence de ces derniers, Mme Jocelyne DELBECQUE, Contrôleur principal, à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Christophe DEDIEU	Inspecteur	15 000 €	15 000 €	3 mois	15 000 euros
Delphine BELIS	Inspectrice	15 000 €	15 000 €	3 mois	15 000 euros
Murielle DECOUTY-BOURGUET	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 euros
Jocelyne DELBECQUE	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 euros
Valérie GUYONNAUD	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 euros
Murielle JARRY	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 euros
Sébastien HUVETEAU	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 euros
Jean-Luc MERIGAUD	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 euros
Michel POULET	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 euros

## Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Vienne

A Limoges, le 24 mars 2016

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement

# Direction Régionale des Finances Publiques

87-2016-03-23-002

convention d'utilisation n°087-2016-0094- Etat /DDT

*convention d'utilisation n°087-2016-0094- Etat /DDT*

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

*PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE*

-:- :- :-

**CONVENTION D'UTILISATION  
N° 087-2016-0094**

-:- :- :-

Limoges, le 23 Mars 2016

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M. LISI Gilbert , Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute-Vienne, dont les bureaux sont à Limoges, 31 rue Montmailler, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté numéro 2016002-0024 du 1<sup>er</sup> janvier 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La direction départementale des territoires de la Haute-Vienne , service de l'eau, de l'environnement, de la forêt et des risques, représentée par M. CLERC Yves, Directeur Départemental des Territoires, dont les bureaux sont à Limoges, Cité administrative « Le Pastel » 22 rue des Pénitents Blancs, 87032 LIMOGES Cedex ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de la Haute-Vienne, et sont convenus du dispositif suivant:

**EXPOSE**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé au Palais sur Vienne, rue d'Anguemaud.

La présente convention formalise la mise à disposition d'une parcelle de terrain au bénéfice de la direction interdépartementale des territoires.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins du centre d'examen du permis de conduire, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Immeuble appartenant à l'Etat sis au Palais sur Vienne, d'une superficie totale de 15 838 m<sup>2</sup>, cadastré section AA numéro 93, tel qu'il figure, délimité par un liseré rouge (annexe 1).

Cette parcelle est identifiée dans l'application Chorus de l'ETAT sous le n° 121536/203437/5.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2016, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

### Article 4

#### *Etat des lieux*

-sans objet-

### Article 5

#### *Ratio d'occupation*

-sans objet-

## Article 6

### *Etendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

## Article 7

### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

## Article 8

### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

## Article 9

### *Entretien et réparations*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et



obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

#### Article 10

##### *Engagements d'amélioration de la performance immobilière*

-sans objet-

#### Article 11

##### *Loyer*

-sans objet-

#### Article 12

##### *Révision du loyer*

-sans objet-

#### Article 13

##### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

#### Article 14

##### *Terme de la convention*

##### 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2024.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

#### 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation de service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

#### Article 15

##### *Pénalités financières*

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

Le représentant de l'administration  
chargée des domaines,

Le préfet,

Visa du contrôleur financier régional : sans objet

# Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-04-01-002

## Arrêté complémentaire portant autorisation d'utiliser l'eau produite par la station de BEISSAT, commune de Peyrat-de-Bellac, en vue de la consommation humaine.

*Arrêté :*

- *Autorisant le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau Potable et d'Assainissement (SIDEPA) La Gartempe à distribuer l'eau produite par la station de Beissat.*
  - *Précisant les différents éléments de la filière de traitement.*
- *Fixant la nature et la fréquence du contrôle sanitaire des installations de production d'eaux destinées à la consommation humaine.*

VU le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2012 portant déclaration d'utilité publique relative à la protection sanitaire de la prise d'eau de « Beissat » dans la Gartempe à Peyrat-de-Bellac ;

VU le dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine relative à la station de traitement d'eau potable de Beissat transmis à l'ARS par le SIDEPA La Gartempe le 3 août 2015 et complété par une note complémentaire transmise le 22 décembre 2015 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Vienne en date 22 mars 2016 ;

**CONSIDERANT** que les modifications importantes de la filière de traitement de la station de Beissat nécessitent un arrêté complémentaire à l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2012 portant déclaration d'utilité publique relative à la protection sanitaire de la prise d'eau de « Beissat » dans la Gartempe à Peyrat-de-Bellac ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production des eaux destinées à la consommation humaine en provenance de la station de Beissat ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture ;

## A R R E T E

### **Chapitre 1 : Autorisation – Filière de traitement**

#### **Article 1 : Titulaire de l'autorisation**

Le SIDEPA La Gartempe est autorisé à distribuer les eaux produites par la station de Beissat dans les conditions fixées au présent arrêté.

#### **Article 2 : Objet de l'autorisation**

Cet arrêté concerne la modernisation de la station de Beissat et complète l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2012 susvisé autorisant le SIDEPA La Gartempe à produire de l'eau potable à partir du pompage dans la Gartempe.

Les articles 8 et 9 de cet arrêté préfectoral du 20 décembre 2012 sont abrogés et remplacés par l'unique article 3 du présent arrêté.

#### **Article 3 : Filière de production d'eau potable.**

Les eaux brutes de la Gartempe devront subir, avant distribution, un traitement de potabilisation à la station de Beissat comprenant :

- **Un prétraitement** : Dégrillage, pré-oxydation au permanganate de potassium (KMnO<sub>4</sub>) en secours, pré-reminéralisation par adjonction de gaz carbonique et de chaux ;
- **Une première étape de clarification** : Coagulation au chlorure ferrique, floculation avec injection d'un polymère (type polyacrylamides et copolymères de l'acide acrylique, conforme à la norme NF EN 1407), décantation lamellaire. Concernant le polymère, celui-ci ne doit pas contenir plus de 500 ppm d'acrylamide monomère et le taux maximal de traitement pour l'ensemble de la filière (première plus deuxième étape de clarification) ne devra pas dépasser 0,2 g/m<sup>3</sup> ;

- Une Inter-reminéralisation/Inter-oxydation : Inter-reminéralisation par adjonction de CO<sub>2</sub> et de chaux, oxydation au KMnO<sub>4</sub>, inter-oxydation à l'ozone en secours ;
- Une deuxième étape de clarification : Injection de charbon actif en poudre (CAP), de chlorure ferrique et d'un polymère (dans les mêmes conditions que pour la première étape de clarification), floculation, décantation lamellaire ;
- Une post-reminéralisation : Injection de lait de chaux (soude en secours) ;
- Une filtration : 3 filtres à sable ouverts garantissant une turbidité maximale de 0,5 NTU ;
- Un traitement complémentaire : Désinfection par deux réacteurs ultra-violetts fermés à lampes basses pression garantissant un abattement de 3 logs de la concentration en cryptosporidium et giardia. Les réacteurs UV seront conformes aux dispositions de l'arrêté du 9 octobre 2012 relatif aux conditions de mise sur le marché et d'emploi des réacteurs équipés de lampes à rayonnements ultraviolets utilisés pour le traitement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- Une désinfection : Désinfection au chlore gazeux asservie à la teneur en sortie de la bache de contact de 115 m<sup>3</sup> ;
- Une neutralisation : Ajustement du pH d'équilibre par injection de soude asservie au pH de l'eau dans la bache de pompage ;
- Un stockage : Stockage avant pompage dans une bache de 720 m<sup>3</sup>

Avant la mise en service de la nouvelle filière, le syndicat adressera à l'ARS les fiches techniques attestant de la conformité pour l'ensemble des réactifs de traitement utilisés.

#### **Article 4 : Traitement des boues**

Les eaux sales des lavages de filtres et les purges des décanteurs seront collectées dans une bache tampon puis pompées vers un épaisseur. Après épaisseur, les boues seront déshydratées par centrifugation et chaulées, puis envoyées sur une plate-forme de compostage ou mises en décharge (en secours). L'eau « clarifiée » sera rejetée à la Gartempe, après passage dans la lagune existante.

#### **Article 5 : Sécurisation de l'alimentation en eau à partir de la station de Beissat**

L'usine sera alimentée en énergie électrique en coupure d'artère (alimentation à partir de deux sources différentes). En cas de coupure sur une des deux lignes d'alimentation HTA, un basculement se fera sur la ligne restant en service.

De plus, en cas de défaillance du réseau EDF, un groupe électrogène de 400 kVA assurera le secours en moins d'une heure pour les moteurs de la filière eau et les prétraitements de la filière boue (stockage et épaisseur).

L'usine comprendra également une télégestion, permettant un report des défauts et des paramètres de fonctionnement vers le service d'astreinte de l'exploitant.

Les sites de l'usine de traitement et de la prise d'eau seront sécurisés grâce à des clôtures et un dispositif anti-intrusion avec gestion du contrôle d'accès.

Les principaux équipements essentiels au maintien de la production d'eau disposeront de secours afin de maintenir la production d'eau potable en cas de défaillance de certains équipements (pompes d'exhaure et de relevage, pompes doseuses...).

### **Chapitre 2 : Contrôle sanitaire, autocontrôle et station d'alerte**

#### **Article 6 : Contrôle sanitaire**

Avant mise en service des installations, le syndicat transmettra à l'ARS les éléments essentiels des autocontrôles effectués les deux semaines précédentes démontrant l'efficacité de la filière de traitement. Ces résultats seront complétés par au moins deux séries de contrôle effectuées à l'initiative de l'ARS, en différents points de la filière de traitement, et à huit jours d'intervalle afin de vérifier la conformité des eaux produites.

L'eau produite par la nouvelle filière de traitement ne pourra être distribuée qu'après accord de l'ARS.

Dans un délai maximum de cinq jours après mise en service des nouvelles installations, des analyses complètes sur l'eau brute (RS) et sur l'eau traitée (P1+P2) seront effectuées à l'initiative de l'ARS. Au cours du premier mois de fonctionnement un contrôle hebdomadaire sera effectué par l'ARS. La nature des paramètres mesurés sera adaptée en fonction des résultats d'analyses antérieures.

Au cours de cette même période, le syndicat adressera de manière hebdomadaire les éléments essentiels des autocontrôles effectués.

#### **Article 7 : Autocontrôle et station d'alerte**

En complément de la station d'alerte mentionnée dans l'arrêté du 20 décembre 2012 susvisé et suivant en continu les paramètres pH, température, turbidité, conductivité, indice hydrocarbures, oxygène dissous, ammonium et absorbance UV (carbone organique total), l'autocontrôle assuré en continu par l'exploitant aux différentes étapes du traitement concernera au moins les paramètres suivants :

- Prétraitement : pH de l'eau brute
- 1<sup>ère</sup> étape de clarification : turbidité
- Inter-reminéralisation/inter-oxydation : pH et résiduel ozone
- 2<sup>ème</sup> étape de clarification : pH et absorbance UV
- Filtration : turbidité

-3-

- Contact chlore : chlore libre
- Neutralisation : pH sortie neutralisation
- Pompage eau traitée : pH, turbidité, absorbance UV et chlore libre

### **Chapitre 3: Dispositions diverses**

#### **Article 8 : Droit de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, il peut être introduit un recours :

- soit gracieux adressé au Préfet de la Haute-Vienne 1, rue de la préfecture, BP 87031, 87031 Limoges cedex 1, soit hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75008 Paris, et dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ;
- soit contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges 1, cours Vergniaud, 87000 Limoges.

Après un recours administratif gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des deux recours. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception

#### **Article 9 : Mesures exécutoires**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au président du SIDEPA La Gartempe, ainsi qu'à Monsieur le Maire de Peyrat-de-Bellac.

Prefecture de la Haute-Vienne

87-2016-03-23-001

arrêté délégation signatures Benoît d'Ardillon mars 2016  
original signé

*délégation signatures monsieur Benoît d'Ardillon directeur des libertés publiques et  
subdélégations chefs de bureau et leurs adjoints*



PREFET DE LA HAUTE VIENNE

**ARRÊTÉ**

**portant délégation de signature à M. Benoît D'ARDAILLON,  
Directeur des libertés publiques**

LE PRÉFET DE LA HAUTE VIENNE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes Académiques  
Chevalier du mérite agricole

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël LE MEHAUTE, Préfet de la Haute-Vienne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 et publié au journal officiel de la république le 19 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n° 14/0081/A du 13 février 2014 du ministre de l'intérieur nommant M. Benoit D'ARDAILLON dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de directeur des libertés publiques à la Préfecture de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Benoît d'Ardailon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. Benoît D'ARDAILLON, directeur des libertés publiques, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions toutes pièces de procédure, courriers, arrêtés, documents et décisions nécessaires à l'activité du service.

Cette délégation est consentie à l'exception de la signature :

- des mémoires contentieux;
- des décisions d'admission exceptionnelle au séjour dans le cadre des dispositions de l'article L.313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;
- des refus de séjour assortis d'une obligation de quitter le territoire français et les décisions accessoires les accompagnant, dans le cadre des dispositions des articles L. 511-1 et L. 511-3-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;
- des obligations de quitter le territoire français sans refus de séjour et les décisions accessoires les accompagnant, dans le cadre des dispositions des articles L. 511-1 et L. 511-3-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- des arrêtés de reconduite à la frontière et les décisions accessoires les accompagnant, dans le cadre des dispositions de l'article L. 533-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;
- des décisions de remise à un Etat membre de l'Union Européenne dans le cadre des dispositions des articles L.531-1, L.531-2, L. 531-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;
- des décisions de placement en rétention administrative, dans le cadre des dispositions de l'article L.551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;
- des décisions d'assignation à résidence, dans le cadre des dispositions des articles L.561-1 et L. 561-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.



**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoît D'ARDAILLON, directeur des libertés publiques, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée par M. Franck CHRISTOPHE, adjoint au directeur.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitants de M. Benoît D'ARDAILLON, directeur des libertés publiques, et de M. Franck CHRISTOPHE, adjoint au directeur, le secrétaire général de la préfecture signe en lieu et place de M. Benoît D'ARDAILLON.

**Article 3 :** Délégation est donnée à l'effet de signer tous actes relevant du champ de leurs compétences respectives à :

- M. Franck CHRISTOPHE, chef du bureau de l'immigration et de l'intégration ;
- Mme Maéva CORNETTE, chef du bureau des usagers de la route ;
- Mme Katy PECAUD, chef du bureau de la citoyenneté, de la nationalité et des affaires juridiques ;
- Monsieur Paul PELLETIER, référent fraude.

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement des chefs de bureau, la délégation de signature qui leur est conférée est confiée à :

- Mme Marie-Jeanne CHAMOULAUD, chef de section « élections et professions réglementées » et à Mme Jocelyne DESLIOT, chef de la section « nationalité » ;
- Madame Françoise LAJOIE, service juridique ;
- Mme Myriam FEURTEY-DESHUIS, adjointe, et Mme Mireille CHEVALIER, responsable de la section « droits à conduire », au titre du bureau des usagers de la route ;
- Mme Brigitte DEFAYE, adjointe, et Monsieur Damien LEVEQUE, responsable de la section « séjours », au titre du bureau de l'immigration et de l'intégration.

**Article 5 :** L'arrêté du 1er janvier 2016 susvisé donnant délégation de signature à M. Benoît D'ARDAILLON est abrogé.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture, et le directeur des libertés publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 23 mars 2016

Le Préfet

Raphaël LE MEHAUTE

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-03-30-001

Arrêté portant schéma départemental de coopération  
intercommunale de la Haute-Vienne

*A insérer en intégralité s'il vous plaît Merci*



## PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction des collectivités et de  
l'environnement  
Bureau des collectivités locales et de  
l'intercommunalité

### **ARRETE PORTANT SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE DE LA HAUTE-VIENNE**

**LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5210-1-1 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 24 avril 2015 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) de la Haute-Vienne ;

Vu le projet de schéma départemental de coopération intercommunale présenté aux membres de la commission départementale de la coopération intercommunale le 12 octobre 2015 ;

Vu les avis exprimés sur ce projet de schéma par les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des communes, des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes de la Haute-Vienne dans le délai de deux mois à compter de leur saisine ;

Vu la lettre du préfet de la Haute-Vienne du 23 décembre 2015 par laquelle le projet de schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) ainsi que l'ensemble des avis recueillis ont été transmis aux membres de la CDCI ;

Vu la présentation par le rapporteur général de la commission départementale de la coopération intercommunale de la synthèse des avis des collectivités territoriales recueillis sur le projet de schéma départemental de la coopération intercommunale au cours de la réunion de la commission départementale de la coopération intercommunale du 25 janvier 2016 ;

Vu les réunions de la CDCI des 14 et 24 mars 2016 au cours desquelles ont été examinés les propositions du projet de schéma départemental de coopération intercommunale et les amendements déposés par les élus;

Considérant que les amendements votés à la majorité des deux-tiers des membres en exercice de la CDCI ont été intégrés dans le schéma départemental de coopération intercommunale ;

Considérant que les conditions légales pour l'adoption du schéma départemental de coopération intercommunale sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : Le schéma départemental de la coopération intercommunale du département de la Haute-Vienne, tel qu'annexé, est arrêté.

Article 2: Mention du présent arrêté sera faite dans deux journaux diffusés dans le département de la Haute-Vienne (Le Populaire du Centre et l'Echo de la Haute-Vienne).

Article 3: Le schéma pourra être consulté par toute personne intéressée, en version papier, à la préfecture de la Haute-Vienne (direction des collectivités et de l'environnement – bureau des collectivités locales et de l'intercommunalité) et dans les sous-préfectures de Bellac et Rochechouart et sous format électronique sur le site internet de la préfecture (<http://www.haute-vienne.gouv.fr/>).

Article 4: Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Vienne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – direction générale des collectivités locales ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergnaud – 87000 Limoges).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le sous-préfet de Bellac et de Rochechouart, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

A Limoges, le 30 mars 2016

Le préfet,

Raphaël LE MEHAUTE

## Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-03-04-001

Arrêté préfectoral n° 2016-010 du 4 mars 2016 portant  
enregistrement d'un établissement d'élevage de porcs  
exploité par le G.A.E.C. DU MASBAREAU, situé sur la  
commune de ROYERES, au titre des installations classées  
pour la protection de l'environnement.

CONSIDERANT le dossier de déclaration d'une activité d'élevage de bovins et de porcs déposé le 17 décembre 2008 à la préfecture par le GAEC DU MASBAREAU ;

CONSIDERANT la demande et le dossier d'enregistrement déposés le 8 septembre 2015 et complétés le 4 novembre 2015 par le G.A.E.C. DU MASBAREAU ;

CONSIDERANT le plan d'épandage déposé à la préfecture le 23 novembre 2015 par le G.A.E.C. DU MASBAREAU ;

CONSIDERANT les délibérations des conseils municipaux des communes d'implantation de l'installation et atteintes par le rayon d'affichage ;

CONSIDERANT la consultation du public qui s'est déroulée du 7 décembre 2015 au 4 janvier 2016 inclus à la mairie de ROYERES ;

CONSIDERANT le registre de consultation du public ;

CONSIDERANT le rapport en date du 8 février 2016 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement au Préfet de la Haute-Vienne ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies dans le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été transmis au pétitionnaire conformément à la loi ;

CONSIDERANT le courrier en date du 26 février 2016 du GAEC DU MASBAREAU ;

CONSIDERANT le dossier de modification d'une installation classée relevant du régime de la déclaration déposé le 29 février 2016 par le G.A.E.C. DU MASBARREAU pour un élevage de 130 vaches allaitantes ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne ;

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet**

L'activité d'élevage de porcs du G.A.E.C. DU MASBAREAU, dont le siège social est situé « Le Masbareau » - 87400 ROYERES, faisant l'objet de la demande susvisée, est enregistrée.

Cet établissement d'élevage est localisé aux lieux-dits « Le Masbareau » et « La Chabrière » sur la commune de ROYERES.

Le G.A.E.C. DU MASBAREAU doit respecter strictement les prescriptions du présent arrêté.

Cet arrêté vaut récépissé de déclaration pour les activités listés à l'article 2-1 du présent arrêté.

### **Article 2 – Nature des installations**

#### **2-1 Activités**

<b>Activités</b>	<b>Volume des activités</b>
<u>Élevage de porcs</u> :	

Site de « Le Masbareau » .....	<b>69 reproducteurs / 8 cochettes</b>
Site de « La Chabrière » .....	<b>480 porcs à l'engraissement / 160 porcelets en post-sevrage</b>
<u>Élevage de bovins</u> :  Sites de « Le Masbareau », « La Chabrière » / « L'Age », « Sadenas » et « Rigoulène » .....	<b>130 vaches allaitantes 25 bovins à l'engraissement</b>

## 2-2 Rubriques de la nomenclature des installations classées

N° de rubrique	Nature des activités	Volume des activités	Régime
<b>2101-3</b>	<b>Élevage de vaches allaitantes</b> (c'est à dire dont le lait est exclusivement destiné à l'alimentation des veaux) : à partir de 100 vaches.....	<b>130 vaches</b>	<b>Déclaration</b>
<b>2102-2-a</b>	<b>Porcs</b> (activité d'élevage, vente, transit, etc., de) en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : 2. Autres installations que celles visées au 1 et détenant : a. Plus de 450 animaux – équivalents .....	<b>727 animaux équivalents</b>	<b>Enregistrement</b>
	<i>Nota :</i> Les porcs à l'engrais, jeunes femelles avant la première saillie et animaux en élevage de multiplication ou sélection comptent pour un animal - équivalent. Les reproducteurs, truies (femelle saillie ou ayant mis bas) et verrats (mâles utilisés pour la reproduction) comptent pour trois animaux - équivalents. Les porcelets sevrés de moins de trente kilogrammes avant mise en engraissement ou sélection comptent pour 0,2 animal – équivalent.		

### Article 3 – Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Communes	Types d'élevage	Bâtiments / annexes	Parcelles
ROYERES « Le Masbareau »	Truies, verrats	2 Parcs plein air	863 372a et 374
	Cochettes	Porcherie M3 sur litière Porcherie M2 sur litière	863 360
	Bovins	2 stabulations sur litière	353 370 et 371
	Annexes	Grange Stockage fourrage	360 et 826 354 et 358

ROYERES – « La Chabrière » /	Porcelets PS Porcs à l'engrais	Porcherie C1 sur litière	1148, 1149 et 412
SAINT-JUST-LE-MARTEL – « L'Age »	Bovins	Stabulation sur litière	412

Communes	Types d'élevage	Bâtiments / annexes	Parcelles
ROYERES « Sadenas »	Bovins	Stabulation sur litière	708
	Annexes	Grange	708 et 709
SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT « Rigoulène »	Bovins	Stabulation sur litière	527 et 797
	Annexes	Aire d'exercice Plateforme à fumier Granges Stockages paille et fourrage	527 531 732 et 735 797

#### **Article 4 – Conformité aux dossiers déposés**

Les installations et leurs annexes, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

#### **Article 5 – Compatibilité avec le SDAGE et le SAGE**

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les conditions de prélèvement et de rejets liés au fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs du SDAGE LOIRE-BRETAGNE et du SAGE VIENNE.

#### **Article 6 – Mise à l'arrêt de l'établissement**

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était enregistrée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif.

La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées (l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site, les interdictions ou limitations d'accès au site, la suppression des risques d'incendie et d'explosion et la surveillance des effets de l'installation sur son environnement).

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27 du code de l'environnement.

En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'enregistrement, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-26 du code de l'environnement.



## **Article 7 – Accidents / incidents**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **Article 8 – Arrêté ministériel de prescriptions générales**

L'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, s'applique à l'établissement. Une copie de cet arrêté ministériel est jointe en annexe du présent arrêté.

Est également joint au présent arrêté, en annexe 2, l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 (élevage de bovins).

## **Article 9 – Sanctions**

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, notamment dans ses articles L. 171-6 à L. 171-12, L. 173-1 à L. 173-12 et R. 514-4.

## **Article 10 – Modalités d'applications**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de l'urbanisme, le code rural et de la pêche maritime, le code du travail et la réglementation sur les équipements sous pression.

Le présent arrêté abroge le récépissé de déclaration n° 2008/0180 du 24 décembre 2008 donné au G.A.E.C. DU MASBAREAU pour l'exploitation d'un élevage de porcs et de vaches allaitantes au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

## **Article 11 – Délais et voie de recours**

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif « 1, cours Vergniaud, 87000 LIMOGES », dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative

## **Article 12 – Publicité**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

- une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de ROYERES et peut y être consultée ;
- une copie du présent arrêté est publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture ;
- un extrait, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie pendant une durée minimum de quatre semaines. Le procès verbal de l'accomplissement des formalités est dressé par les soins du maire ;
- le même extrait est publié pendant une durée minimale de quatre semaines sur le site Internet de la préfecture à l'adresse suivante : [www.haute-vienne.pref.gouv.fr](http://www.haute-vienne.pref.gouv.fr), Rubrique « Politiques publiques », « Environnement, risques naturels et technologiques », « Installations classées (ICPE) », « Extraits des décisions » ;
- le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement ;
- une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté (SAINT-BONNET-BRIANCE, SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT, SAINT-PAUL et SAINT-JUST-LE-MARTEL) ;
- un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le ou les départements intéressés (L'Écho Haute-Vienne et Le Populaire du Centre).

## **Article 13 – Exécution - Diffusion**

Annexes à l'arrêté DCE/BPE n° 2016-010 du 4 mars 2016 :

- Annexe 1 : Arrêté du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Annexe 2 : Arrêté du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-04-04-001

Avis de la Commission Départementale d'Aménagement  
Commercial du 31 mars 2016.

*Avis défavorable*

VU le Code de commerce modifié, notamment son Livre VII, Titre V ;  
VU le Code de l'urbanisme ;  
VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;  
VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;  
VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;  
VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;  
VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;  
VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 2015, portant constitution de la Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) ;  
VU la demande de permis de construire n° 087 065 15 D7076 valant autorisation d'exploitation commerciale déposée en mairie de Feytiat le 16 décembre 2015 par la SNC LIDL, dont le siège social est situé 35 rue Charles Péguy 67200 STRASBOURG, représentée par M. Laurent TOUSSAINT responsable immobilier à la direction régionale de Vars (ZA des Côteaux 3 - 16330 VARS), agissant en qualité de futur propriétaire-exploitant, en vue de procéder à la création d'un magasin à dominante alimentaire à l enseigne LIDL d'une surface de vente de 1 689,20 m<sup>2</sup> qui sera situé carrefour Fernand Malinvaud 23-25 rue d'Eymoutiers - 87220 Feytiat. Ce projet est réalisé dans le cadre du transfert avec agrandissement du magasin LIDL actuel d'une surface de vente de 493 m<sup>2</sup>, sis 23 avenue Winston Churchill à Feytiat ;  
VU l'enregistrement du dossier susvisé au secrétariat de la CDAC le 12 février 2016 ;  
VU l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Vienne pour l'examen de la demande susvisée ;  
VU le rapport d'instruction de la Direction départementale des territoires du 21 mars 2016 :

Après délibération des membres de la Commission :

**- Elus locaux :**

M. Gaston CHASSAIN – Maire de Feytiat  
M. Bruno GENEST – Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de Limoges Métropole  
M. Ludovic GERAUDIE – Vice-Président du Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Programmation de l'Agglomération de Limoges (SIEPAL)  
M. Arnaud BOULESTEIX – Vice-président du Conseil Départemental  
Mme Anne-Marie ALMOSTER-RODRIGUES – Conseillère régionale Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes  
M. Alain DELHOUME – Maire de Saint Gence, représentant les maires au niveau départemental

**- Personnalités qualifiées :**

- en matière de consommation et de protection des consommateurs  
Mme Marie-Claire BODIT  
M. Alain PRAUD

- en matière de développement durable et d'aménagement du territoire  
M. Guillaume MAÏSSA  
M. Jean-Jacques RABACHE

**- Absent excusé :**

M. Pierre VALLIN – Président de la communauté de communes Porte d'Occitanie, représentant les intercommunalités au niveau départemental

## CONSIDÉRANT :

- que le projet consiste en la création d'un magasin à dominante alimentaire à l'enseigne LIDL d'une surface de vente de 1 689,20 m<sup>2</sup> qui sera implanté carrefour Fernand Malinvaud, 23-25 rue d'Eymoutiers, à Feytiat, opération qui sera réalisée dans le cadre du transfert avec agrandissement du magasin LIDL actuel, d'une surface de vente de 493 m<sup>2</sup>, sis 23 avenue Winston Churchill sur la même commune ;
- que cet aménagement, situé dans le pôle structurant de la zone d'activités du Ponteix ne répond pas aux préconisations du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération de Limoges, notamment à sa prescription n° 34 « organiser le commerce de niveau métropolitain hors centre-ville autour de quatre grands pôles principaux » ;
- que cette opération, bien que compatible avec les orientations d'aménagement et de programmation du plan local d'urbanisme de la commune de Feytiat, pourrait entraîner la création d'une friche commerciale en centre-ville, en l'absence de repreneur connu du magasin exploité actuellement par le pétitionnaire ;
- que le futur magasin ne pourra plus jouer un rôle de commerce de proximité en accueillant la clientèle piétonne des quartiers résidentiels ;
- que la clientèle sans mode de locomotion, ayant auparavant accès au magasin, sera pénalisée ;
- que le projet est susceptible de rompre l'équilibre commercial entre le centre-ville et la périphérie et de fragiliser la pérennité économique des autres commerces ;
- que le magasin n'apportera pas une complémentarité et un équilibre fonctionnel dans un secteur d'activités mixte ;
- que le projet pourrait nuire à l'aménagement global futur de la zone commerciale ;
- que le site est desservi par une seule ligne de bus et une navette, ce qui ne permet pas une utilisation satisfaisante pour le personnel et la clientèle ;
- que l'implantation d'un tel projet va augmenter les problèmes de congestion de trafic et nécessitera la réalisation d'aménagements routiers pour améliorer la desserte et la sécurité ;
- que le projet sera simplement respectueux de la réglementation thermique 2012 sans mettre en place des procédés allant au-delà des normes réglementaires ;
- que le projet entraînera une surconsommation de l'espace et l'imperméabilisation d'une zone naturelle, sans mise en place de mesures de réduction ou de compensation ;
- qu'ainsi, ce projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

**EN CONSEQUENCE** émet un avis défavorable à l'obtention de la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale déposée par la SNC LIDL dont le siège social est situé 35, rue Charles Péguy 67200 STRASBOURG, représentée par M. Laurent TOUSSAINT, responsable immobilier à la direction régionale de Vars, en vue de procéder à la création d'un magasin à dominante alimentaire à l'enseigne LIDL d'une surface de vente de 1 689,20 m<sup>2</sup> qui sera implanté carrefour Fernand Malinvaud 23-25 rue d'Eymoutiers - 87200 Feytiat, projet réalisé dans le cadre du transfert avec agrandissement du magasin actuel d'une surface de vente de 493 m<sup>2</sup>, sis 23 avenue Winston Churchill à Feytiat.

**Ont voté défavorablement :**

- M. Gaston CHASSAIN - Maire de Feytiat
- M. Bruno GENEST - Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de Limoges Métropole
- M. Arnaud BOULESTEIX - Vice-Président du Conseil Départemental
- M. Alain DELHOUME - Maire de Saint-Gence (représentant les Maires au niveau départemental)
- M. Jean-Jacques RABACHE - Personnalité qualifiée en matière de développement durable
- M. Guillaume MAÏSSA - Personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire

**Se sont abstenus :**

- M. Ludovic GERAUDIE - Vice-Président du Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Programmation
- Mme Anne-Marie ALMOSTER-RODRIGUES - Conseillère régionale Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes
- Mme Anne-Marie BODIT - Personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs

**A voté favorablement :**

- M. Alain PRAUD - Personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs

# Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-03-25-001

## Ordre du jour des réunions de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 26 avril 2016

*Commission Départementale d'Aménagement Commercial qui se déroulera le 26 avril 2016 et  
présidée par le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne.*

*Elle étudiera 2 dossiers :*

- création d'un magasin à dominante alimentaire et à l enseigne LIDL d'une surface de vente de  
1420 m<sup>2</sup> qui sera implanté, 9 avenue René Coty à Bellac*
- extension d'un ensemble commercial situé au lieu-dit "Les Martines", rue Nelson Mandela sur le  
territoire de la commune de Saint Junien.*

**ORDRE DU JOUR DES REUNIONS DE LA COMMISSION**  
**DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL**

**du 26 avril 2016 à partir de 9h30**

**à la Préfecture**

**Salle Turgot**

9h30 : projet de création d'un magasin à dominante alimentaire et à l'enseigne LIDL d'une surface de vente de 1 420 m<sup>2</sup>, 9 avenue René Coty à Bellac, par transfert-agrandissement du magasin actuel d'une surface de vente de 804 m<sup>2</sup> situé au lieu-dit « Les Couchets » sur la même commune.

11h : projet d'extension d'un ensemble commercial situé au lieu-dit « Les Martines », rue Nelson Mandela sur le territoire de la commune de Saint Junien, d'une surface de vente initiale de 1348 m<sup>2</sup> (Intersport : 800 m<sup>2</sup> et Chaussea : 548 m<sup>2</sup>) pour porter sa surface de vente totale à 3708,40 m<sup>2</sup> (création d'un magasin à l'enseigne Action : 1 000 m<sup>2</sup>, Intersport : 808,40 m<sup>2</sup> de surface de vente en plus et Chaussea : 552 m<sup>2</sup> de surface de vente en plus).